

**E 6006**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 8 février 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 8 février 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** concernant la Cour pénale internationale



**Bruxelles, le 19 janvier 2011  
(OR. en)**

**SN 1192/11**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la Cour pénale internationale

---

**DÉCISION DU CONSEIL.../.../PESC**  
**du...**

concernant la Cour pénale internationale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de son action sur la scène internationale, l'Union vise à promouvoir les principes de la démocratie, de l'État de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect de la dignité humaine, d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international, comme prévu à l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats notamment avec les organisations internationales qui partagent ces principes.
- (2) L'un des objectifs de l'Union est de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies.
- (3) Le statut de Rome de la Cour pénale internationale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- (4) Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié le statut de Rome.
- (5) Les principes du statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que ceux qui régissent son fonctionnement, sont parfaitement conformes aux principes et objectifs de l'Union. Les crimes graves qui relèvent de la compétence de la Cour touchent l'ensemble de la communauté internationale ainsi que l'Union européenne et ses États membres.

- (6) L'Union européenne et ses États membres sont déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes en prenant des mesures au niveau national et en renforçant la coopération internationale pour que des poursuites soient effectivement engagées à leur encontre.
- (7) L'Union européenne et la Cour pénale internationale ont signé le 10 avril 2006 un accord de coopération et d'assistance, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>1</sup>.
- (8) Les principes et règles du droit pénal international inscrits dans le statut de Rome devraient être pris en considération dans d'autres instruments juridiques internationaux.
- (9) L'Union est convaincue que l'adhésion universelle au statut de Rome est essentielle pour que la Cour pénale internationale soit pleinement efficace et, à cette fin, elle considère que les initiatives visant à promouvoir l'acceptation du statut sont à encourager, pour autant qu'elles soient conformes à la lettre et à l'esprit de celui-ci.
- (10) Il est de la plus haute importance que l'intégrité du statut et l'indépendance de la Cour soit préservés.
- (11) Dans ses conclusions du 30 septembre 2002 concernant la Cour pénale internationale, le Conseil a élaboré des principes directeurs qui sont annexés à ces conclusions pour qu'ils guident les États membres lorsqu'ils examinent la nécessité et la portée d'éventuels accords ou arrangements en réponse aux propositions concernant les conditions de la remise de personnes à la Cour pénale internationale.
- (12) Le 25 mai 2010, le Conseil a adopté des conclusions sur la conférence de révision du statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010.

---

<sup>1</sup> JO L 115 du 28.4.2006, p. 50.

- (13) La conférence de révision du statut de Rome de la Cour pénale internationale a adopté des amendements au statut, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du statut de Rome, pour définir le crime d'agression et fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime; elle a également adopté des amendements au statut pour élargir la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, lorsque ceux-ci sont commis dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international et a décidé de maintenir pour l'heure l'article 124 du statut. Ces amendements sont soumis à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5, du statut. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve d'une décision qui doit être prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la même majorité d'États parties que celle qui est requise pour l'adoption d'un amendement au statut.
- (14) Lors de la conférence de révision, l'Union européenne s'est engagée à revoir et à actualiser ses instruments, au titre du soutien qu'elle apporte à la Cour, et de continuer à promouvoir l'universalité et à préserver l'intégrité du statut de Rome.
- (15) La mise en œuvre du statut exige des mesures pratiques que l'Union européenne et ses États membres devraient appuyer sans réserve.
- (16) Le plan d'action demandé, entre autres, par une résolution concernant la Cour approuvée par le Parlement européen le 28 février 2002 pour assurer le suivi de la position commune 2001/443/PESC du Conseil du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale<sup>1</sup>, a été adopté le 4 février 2004 et devrait au besoin être adapté.
- 17 Compte tenu de ce qui précède, la position commune 2003/444/PESC devrait être abrogée et remplacée par la présente décision.

---

<sup>1</sup> JO L 155 du 12.6.2001, p. 19. Position commune, telle que modifiée par la position commune 2002/474/PESC (JO L 164 du 22.6.2002, p. 1).

### **Article premier**

1. La Cour pénale internationale constitue, aux fins de prévenir et de limiter la commission des crimes graves relevant de sa compétence, un moyen essentiel pour promouvoir le respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme, contribuant ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'État de droit, ainsi qu'au maintien de la paix, à la prévention des conflits et au renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la charte des Nations unies.
2. La présente décision vise à promouvoir un soutien universel au statut de Rome en encourageant la participation la plus large possible au statut, à en préserver l'intégrité, à contribuer à assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace de la Cour, à favoriser la coopération avec la Cour et à appuyer la mise en œuvre du principe de complémentarité.

### **Article 2**

1. Afin de contribuer à l'objectif d'une participation aussi large que possible au statut de Rome, l'Union européenne et ses États membres mettent tout en œuvre pour faire avancer ce processus en soulevant, en tant que de besoin, lors des négociations, y compris des négociations d'accords, ou dans le cadre du dialogue politique mené avec des pays tiers, des groupes de pays ou des organisations régionales compétentes, la question de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation du statut par le plus grand nombre possible d'États, ou de l'adhésion à celui-ci du plus grand nombre possible d'États, ainsi que la question de la mise en œuvre du statut.

2. L'Union et ses États membres contribuent également par d'autres moyens à la participation au statut et à sa mise en œuvre à l'échelle mondiale, par exemple en adoptant des initiatives visant à promouvoir la diffusion des valeurs, des principes et des dispositions du statut et des instruments y relatifs. En vue de réaliser les objectifs de la présente décision, l'Union européenne coopère, au besoin, avec les autres États, institutions internationales, organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile intéressés.
3. Les États membres partagent avec tous les États intéressés leur propre expérience des questions liées à la mise en œuvre du statut et, le cas échéant, appuient, sous d'autres formes, cet objectif. L'Union et ses États membres fournissent, sur demande, une aide technique et, le cas échéant, financière aux travaux législatifs nécessaires pour la participation et la mise en œuvre du statut par les pays tiers. Les États qui envisagent de devenir partie au statut ou de coopérer avec la Cour sont invités à informer l'Union des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans cette voie.
4. Lors de la mise en œuvre du présent article, l'Union et ses États membres coordonnent le soutien politique et technique à la Cour en ce qui concerne différents États ou groupes d'États.

### **Article 3**

Pour contribuer à assurer l'indépendance de la Cour, l'Union et ses États membres

- encouragent les États parties à transférer sans tarder l'intégralité de leur quote-part conformément aux décisions prises par l'Assemblée des États parties,
- mettent tout en œuvre pour que la signature et la ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour par les États membres interviennent dès que possible et œuvrent en faveur de sa signature et de sa ratification par d'autres États, et



- s'efforcent de soutenir en tant que de besoin la mise en place d'une formation et d'une assistance à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires et des avocats appelés à effectuer des travaux liés à la Cour.

#### **Article 4**

1. L'Union et ses États membres suivent attentivement l'évolution de la situation concernant la coopération avec la Cour, dans le respect du statut de Rome.
2. L'Union assure le suivi de la mise en œuvre de l'accord de coopération et d'assistance entre l'Union et la Cour pénale internationale.
3. L'Union et ses États membres envisagent, le cas échéant, la conclusion d'arrangements ou d'accords spécifiques afin de permettre le fonctionnement efficace de la Cour et encouragent les tiers à faire de même.
4. Dans ce contexte, ils continuent, au besoin, à attirer l'attention des États tiers sur les conclusions du Conseil du 30 septembre 2002 concernant la Cour pénale internationale et sur les principes directeurs de l'Union européenne qui leur sont annexés, en ce qui concerne des propositions d'accords ou d'arrangements relatifs aux conditions de remise de personnes à la Cour.

#### **Article 5**

L'Union et ses États membres prennent, s'il y a lieu, des initiatives ou des mesures afin d'assurer la mise en œuvre du principe de complémentarité au niveau national.

## **Article 6**

Le Conseil et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité coordonnent, s'il y a lieu, les mesures prises par l'Union et ses États membres en vue de la mise en œuvre des articles 2 à 5.

## **Article 7**

Les États membres coopèrent pour assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée des États parties à tous égards.

## **Article 8**

L'Union veille à la cohérence de ses instruments et de ses politiques dans tous les domaines de son action extérieure et intérieure relative aux crimes internationaux les plus graves visés par le statut de Rome.

## **Article 9**

Le Conseil réexamine la présente décision en tant que de besoin.

## **Article 10**

La position commune 2003/444/PESC est abrogée et remplacée par la présente décision.

Les références faites à la position commune abrogée 2003/444/PESC s'entendent comme faites à la présente décision.

## **Article 11**

La décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Conseil

Le président